

A.C.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €

Siège social : c/o Pierre DHENIN – 46 boulevard de Cimiez – Résidence Alhambra

– 06000 NICE

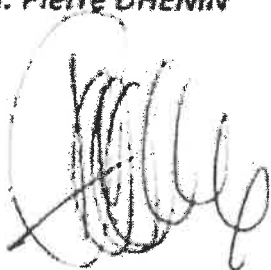
425 110 483 RCS NICE

**STATUTS REFONDUS ET MODIFIES
LORS DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 01 JANVIER 2026**

Copie certifiée conforme

Le gérant

M. Pierre DHENIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre DHENIN', written over a circular stamp or seal.

Article 1 - FORME

Il est formé une **Société à responsabilité limitée**, (ci-après, la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **collectivité des associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

En application de l'article L.223-11 alinéa 1er du code de commerce, la Société ayant désigné un Commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été approuvés par la collectivité des associés, peut émettre des obligations nominatives, à condition qu'elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers, ou qu'elle procède à une offre réservée à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

En application de l'article L.223-11 alinéa 4 du code de commerce, la Société ne peut émettre de valeurs mobilières, sauf dans le cas où l'émission est effectuée par une société de développement régional, ou si les obligations émises bénéficient de la garantie subsidiaire de l'État.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services aux personnes physiques et/ou morales d'ordre administratives et/ou organisationnelles et toutes activités connexes en lien avec la bonne gestion des organisations.
- La souscription, l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession sous quelques formes que ce soit de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et plus généralement la gestion de participations,
- Toute opération mobilière ou immobilière, industrielle, commerciale ou financière se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant être utile à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation,
- Et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **A.C.R.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots suivants : « Société à responsabilité limitée », ou bien des initiales suivantes : « S.A.R.L » ou « SARL », du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dénomination pourra être suivie des mots suivants : « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », « Société à responsabilité limitée à associé unique », ou encore des initiales suivantes : « E.U.R.L », « EURL », « S.A.R.L.U », ou « SARLU ».

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

4.1 Siège social

Le siège social est fixé au :

c/o Pierre DHENIN – 46 boulevard de Cimiez – Résidence Alhambra - 06000 NICE

4.2 Transfert du siège social

Le siège pourra être transféré en tout endroit sur décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le transfert du siège social à l'étranger entraîne le changement de nationalité de la Société, et doit donc être décidé à l'unanimité des associés.

En outre, le siège pourra être transféré en tout endroit **sur le territoire français, sur décision du Gérant**. Toutefois, la décision du Gérant **devra être ratifiée** par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lors d'un transfert décidé par le Gérant, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Cette durée **peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans**.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit convoquer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation de la Société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1^{er} octobre au 30 septembre** de l'année suivante.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

7.1 Capital social de la Société

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (7.622,45 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,2449 €** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, appartenant à Monsieur Pierre DHENIN.

Toutes les parts sociales sont de même catégorie.

7.2 Apports en numéraire

A la constitution de la Société en date du 27 octobre 1999, Monsieur Pierre DHENIN a apporté à la société la somme de 50.000 francs (soit 7.622,45 €), ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la Banque Nationale de Paris – Agence de CAGNES SUR MER le 27 octobre 1999.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter d'un pacte d'associés.

8.1 Augmentation du capital

a. Champ d'application de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par compensation de créances certaines, liquides ou exigibles, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale de parts sociales existantes.

b. Compétence

La décision d'augmentation du capital immédiate ou à terme est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas d'augmentation du capital réalisée par l'élévation de la valeur nominale de parts sociales existantes, la décision est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans tous les autres cas, la décision est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

c. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être réalisée, dans le respect des conditions prévues par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête du Gérant.

Cette évaluation peut également être réalisée sous la seule responsabilité des associés, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

d. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital réalisée par souscription de parts sociales en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque, dans les huit (8) jours de leur réception.

Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser ladite augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

e. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui ne possèdent pas le nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir un nombre entier de parts sociales.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée, sous réserve des droits des créanciers, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, pour telle cause et de telle manière que ce soit, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissement du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux parts sociales de capital des parts sociales de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

1. Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit du cinquième au moins du montant nominal des parts sociales souscrites lors de la constitution et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.
2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou encore, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
3. En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
6. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de la Société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.
7. Les associés ont, à toute époque, la possibilité de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, en ce cas, à raison des versements faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt.

Article 10 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, signée par le Gérant, ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie.

Les parts sociales résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Celles-ci sont émises sans valeur nominale, et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les parts sociales représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 11 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, adressée au Gérant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle, et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

À défaut de notification de la part de la société associée concernée, celle-ci peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les conditions de l'article "Exclusion d'un associé" des présents statuts.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

12.1 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits et obligations suivent la part quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux parts sociales de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque part sociale donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices, sur l'actif social, et sur le boni de liquidation

Chaque part sociale ordinaire donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de voter aux assemblées générales appartient au mandataire unique. Nonobstant, et malgré la désignation du mandataire unique pour représenter l'indivision, les copropriétaires indivis des droits sociaux conservent leur droit d'être présents aux assemblées générales.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14 - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit de parts sociales représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires, et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 15 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.
2. La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.
3. Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
4. Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les parts sociales ne sont pas soumises à une promesse ou un pacte annexé à la comptabilité titre, restreignant la liberté du titulaire de disposer des parts sociales.
5. Toute promesse ou tout pacte d'associés auquel la Société est partie ou auquel elle est intervenue est annexé(e) à la comptabilité titre de la Société. Le pacte ou la promesse constitue alors un complément indissociable des statuts, et toute cession ou révocation effectuée en violation du pacte ou de la promesse sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire, et sera, en tout état de cause, inopposable à la Société. De même, le prix ou le mode de calcul du prix des parts sociales stipulé à ladite promesse ou audit pacte s'imposera aux parties, qui renoncent irrévocablement à la contester.

Article 16 - PRÉEMPTION

16.1 Champ d'application de la clause de préemption

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

La présente faculté de préemption **s'étend à tous les associés de la Société.**

La présente faculté de préemption s'applique dans tous les cas de mutation des titres de la Société, y compris en cas de décès, à titre onéreux ou gratuit.

Elle est également applicable à toutes les mutations, y compris par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'apport partiel d'actif.

Elle peut s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, en cas de cession de droits de souscription

à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le droit de préemption s'applique à **toute transmission de titres donnant accès au capital**.

16.2 Procédure de préemption

1. L'associé à l'origine de la transmission des titres étant désigné ci-après sous le terme simplifié et unifié de "cédant", et les associés bénéficiant du droit de préemption susvisés de "associés bénéficiaires du droit de préemption".

Le cédant doit notifier son projet à tous les associés bénéficiaires du droit de préemption, ou au Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité du cessionnaire (nom, prénom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme sociale, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants) ;
- le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- le prix et les conditions de la cession projetée, ou, dans l'hypothèse où la cession envisagée ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé.

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

2. Le cas échéant, le Gérant notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, le contenu du projet de cession à tous les associés bénéficiaires du droit de préemption individuellement.

3. Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé bénéficiaire du droit de préemption l'exerce en notifiant au Gérant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, les associés bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à son exercice. Dans le cas contraire, le Gérant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, les résultats de la préemption au cédant.

4. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, lesdits titres sont répartis par le Gérant entre les associés bénéficiaires du droit de préemption qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est projetée, ils sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert, et aux conditions ainsi notifiées.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la

cession du solde des parts sociales qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

5. Le prix de cession des parts sociales est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de parts sociales acquises.

6. Si le cédant vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, il doit supporter la totalité des frais et honoraires d'expertise.

7. La notification de transfert constitue une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

8. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration de deux (2) mois, contre paiement du prix mentionné dans la notification de cession de l'associé cédant.

9. Toute cession effectuée en violation de la clause de préemption est nulle.

Article 17 - AGRÉMENT

17.1 Champ d'application de la clause d'agrément

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.223-14 du code de commerce, la faculté d'agrément s'applique à tous les associés de la Société dans le cas de cessions de parts sociales à l'attention de tiers étrangers à la Société. La décision d'acceptation doit être prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.2 Procédure d'agrément

1. L'associé à l'origine de la transmission des titres étant désigné ci-après sous le terme simplifié et unifié de "cédant", et le bénéficiaire sous le terme simplifié et unifié de "cessionnaire".

Le cédant doit notifier son projet au Gérant et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité du cessionnaire (nom, prénom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme sociale, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants) ;
- le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;

- le prix et les conditions de la cession projetée, ou, dans l'hypothèse où la cession envisagée ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé.

2. La Société notifie alors le contenu du projet de cession à tous les associés individuellement et convoque une assemblée générale dans les huit jours suivant la réception de celui-ci.

Si le projet de cession est soumis au droit de préemption visé à l'article "PRÉEMPTION" des présents statuts, cette notification doit être réalisée dans le cadre de la notification de la cession visée au sein dudit article.

3. Dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le Gérant est tenu de notifier au cédant si la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires a accepté ou refusé la cession projetée. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

4. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Gérant est tenu de faire acquérir les parts sociales soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, le Gérant avisera les associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de parts sociales qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Gérant par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par le Gérant, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Gérant dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts sociales offertes, le Gérant peut faire acheter les parts sociales disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Les parts sociales peuvent être également achetées par la Société. À cet effet, le Gérant convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des parts sociales par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

5. Le prix de cession des parts sociales est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de parts sociales acquises.

Si le cédant vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, il doit supporter la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Enfin, si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant doit supporter l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

6. Dans le cas où les parts sociales offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Gérant notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des parts sociales n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des parts sociales cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

7. Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent.

8. Le cédant peut à tout moment aviser le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, qu'il renonce à la cession de ses titres donnant accès au capital.

Article 18 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil.

Article 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

19.1 Champ d'application de l'exclusion

L'exclusion d'un associé de plein droit intervient selon les dispositions légales en vigueur.

En outre, le défaut de notification de la part d'une société associée de tout changement dans le contrôle de son capital, tel que visé dans l'article "Modification dans le contrôle d'un associé à la Société" des présents statuts, peut aussi faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Comportement gravement répréhensible portant préjudice à la Société ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Modification dans le contrôle d'un associé de la Société ;
- Absence de rôle actif au sein de la Société, à savoir perte des fonctions de salarié ou de mandataire

social ;

- Changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ;
- Absences répétées aux assemblées générales ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société .

19.2 Procédure d'exclusion

Toute décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables ci-après exposées :

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu, toutes les pièces justificatives utiles, et la date prévue pour la décision lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, adressée huit (8) jours faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision finale.

L'exclusion d'un associé visée ci-dessus est adoptée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

19.3 Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, à l'initiative du Gérant. En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites parts sociales, celle-ci est effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des parts sociales à racheter, le Gérant peut les faire racheter par toute personne qu'il désigne, en fonction des demandes reçues, ou peut les faire racheter par la Société, qui doit en ce cas les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

La cession susvisée n'est pas soumise à la procédure de préemption, décrite ci-après.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans un délai trente (30) jours suite à la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu est déterminé par accord des parties ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, et est payé comptant.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont automatiquement suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

La présente clause d'exclusion d'un associé ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 20 - GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

20.1 Désignation du Gérant

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Gérant qui est une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société.

Le Gérant peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Gérant, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. À défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Gérant est suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Gérant.

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Gérant est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le document consignant la délibération.

20.2 Rémunération du Gérant

Le Gérant peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

20.3 Fin de mandat du Gérant

Les fonctions du Gérant prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission du Gérant n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent.

Le Gérant peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Gérant est aussi révocable pour cause légitime par le Président du tribunal de commerce, à la demande de tout associé.

20.4 Pouvoirs du Gérant

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant peut consentir à tout mandataire de son choix des subdélégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations, ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, sauf révocation par son successeur.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 21 - COMPTES COURANTS

A la constitution de la Société ou en cours de vie sociale, les associés et les Gérants peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin à titre d'avance en compte courant.

Le montant des avances en compte courant, les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, son montant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

22.1 Périmètre des conventions réglementées

Toute convention définie par la loi ou intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Gérant.

22.2 Procédure des conventions réglementées

La collectivité des associés statue sur ce rapport et chaque convention doit être approuvée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

L'associé intéressé à la convention est en ce cas privé de droit de vote, et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé. Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la Société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Gérant et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Aussi, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Gérant et aux autres dirigeants de la société.

Le cas échéant, le Gérant doit préalablement aviser le Commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion ou du renouvellement, de ladite convention, par tous moyens.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il a été désigné un chargé d'audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Gérant, présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions.

Enfin, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société, et conclues à des conditions normales.

Néanmoins, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont tout de même communiquées au Commissaire aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi, et désignés par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, conformément à l'article L. 223-35 du code de commerce, peuvent désigner volontairement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsque la Société ne dépasse pas les seuils définis légalement et fixés par décret.

Dans les cas prévus par la loi, un ou des Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès, sont nommés en même temps que ceux-ci, pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

24.1 Nature des décisions

Les décisions prises par l'associé unique ou les associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. En cas de pluralité d'associés et en fonction du type de décision collective considérée, les règles de quorum et de majorité peuvent différer.

24.2 Décisions ordinaires

a. Compétence des associés

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont celles qui n'entraînent pas une modification des statuts.

Elles incluent notamment :

- La nomination, rémunération, renouvellement, révocation du Gérant ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- L'agrément des cessions de parts sociales ;
- La nomination, rémunération, renouvellement, révocation des commissaires aux comptes ;
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- L'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- Le paiement des dividendes et acomptes sur dividende ;
- La décision sur le produit net de liquidation ;
- Le cas échéant, la ratification des décisions du Gérant n'entraînant pas de modification des statuts.

b. Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées, sur première convocation, **sans conditions de quorum**.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation est mise en œuvre par le Gérant. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées **sans conditions de quorum**.

c. Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à **la majorité absolue des parts constituant le capital social** en première consultation et **la majorité simple des votes émis** en deuxième consultation.

24.3 Décisions extraordinaires

a. Compétence des associés

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont celles qui modifient, directement ou indirectement, les statuts en tout ou partie, et celles qui relèvent de cette catégorie en application des statuts. Elles incluent notamment :

- La transformation de la Société ;
- La modification du capital social : augmentation (hors incorporation de réserves ou de bénéfices et élévation de la valeur nominale, et sous réserve d'éventuelles délégations), amortissement, et réduction ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution ;
- La modification des statuts ;
- L'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Le cas échéant, la ratification des décisions du Gérant entraînant une modification des statuts.

b. Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont adoptées, sur première convocation, que si les associés présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le quart des parts ayant le droit de vote**.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation est mise en œuvre par le Gérant. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont adoptées que si les associés présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le cinquième des parts ayant le droit de vote**.

c. Règles de majorité

Toutes les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à **la majorité des deux-tiers des voix des parts détenues par les associés présents** en première consultation et à **la majorité des deux-tiers des voix des parts détenues par les associés présents** en deuxième consultation.

24.4 Autres décisions

Par exception à ce qui précède, les décisions emportant adoption des clauses statutaires prévoyant le changement de contrôle d'une société associée ou l'augmentation des engagements des associés ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité d'entre eux.

Aussi, celles prévoyant l'inaliénabilité temporaire des parts sociales ou l'agrément des cessions de parts sociales ne peuvent être prises qu'à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sous réserve de la possibilité de prévoir statutairement une majorité plus forte pour

l'agrément, et une majorité plus faible pour l'inaliénabilité.

Les modifications statutaires relatives à ces clauses sont quant à elles décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf si elles induisent une augmentation des engagements d'un associé, auquel cas, l'unanimité est requise

Toute autre décision relève de la compétence du Gérant.

24.5 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Sauf les cas prévus ci-avant, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Gérant, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation via tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Gérant et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

24.6 Décisions prises par consultation en assemblée générale

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Gérant ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la liquidation, elles sont provoquées par le ou les liquidateurs.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Ce délai est porté à vingt (20) jours dans le cadre d'une convocation faite par voie électronique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par **un associé, un conjoint ou encore un tiers dûment mandaté**.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.7 Décisions prises par consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Gérant doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote pouvant être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Si le Gérant l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Gérant établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.8 Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Gérant, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Gérant en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Gérant, le jour même, après signature, par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Gérant par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

24.9 Acte sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

24.10 Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Les procès-verbaux sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Ils devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par ce dernier. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

26.1 Droit à l'information

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux:

- liste des associés avec le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts sociales ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés peuvent, à tout moment, interroger par écrit la Société, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques auxquelles les autres associés et la Société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables et dans les conditions visées par la loi.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. Le Gérant établit une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
2. À la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.
3. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, la Gérance est tenue de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Dans le cas d'un associé unique, ce dernier statue sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

4. Le Gérant établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce des comptes annuels prévus par la loi. Enfin, le Gérant annexe aussi au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion et l'ensemble des documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

28.1 Affectation du résultat et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé toutes sommes à porter en application de la loi, et des présents statuts, notamment :

- la **réserve légale** qui représente un prélèvement annuel de cinq (5) pour cent au moins du bénéfice diminué du report à nouveau débiteur de l'exercice précédent pour constituer le fonds. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Lorsque les comptes annuels font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés décide de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, elle doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

28.2 PAIEMENT ET ACOMPTES DE DIVIDENDES

La part des bénéfices attribuée sous forme de dividendes, ainsi que les modalités de sa mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. À défaut, la mise en paiement est fixée par le Gérant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, bien que ce délai puisse être prorogé par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Enfin, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre (4) mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aura lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote de la collectivité des associés, tendant à la dissolution, reçoit l'approbation de celle-ci statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Cependant, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, une régularisation a eu lieu, et que les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - FUSION - SCISSION

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider de la fusion de la Société par absorption de la Société par une autre société, absorption par la Société d'une autre société, création d'une société nouvelle.

Peut également être décidé de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Conformément à l'article L. 236-2 alinéa 2 du code de commerce, ces opérations sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

32.1 Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme ou pour tout autre cause prévue par l'article 1844-7 du code civil, savoir: en cas de réalisation, extinction, détournement ou illégalité de son objet social, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Aussi, la Société est dissoute en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Société en sommeil depuis une durée supérieure à deux ans ;
- Paralysie de la Société due à une mésentente interne ;
- Coût des matières premières essentielles à l'activité de la Société ayant atteint un plafond qui remet en cause sa rentabilité ;
- Baisse constante des résultats de la Société pendant une certaine durée ;
- Départ ou décès d'un associé ou d'un dirigeant spécifique, déterminé dans les statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

32.2 Liquidation

a. Nomination du ou des liquidateurs

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les associés nomment le liquidateur parmi eux, ou en-dehors d'eux, et déterminent ses fonctions et sa rémunération.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des Commissaires aux comptes.

b. Pouvoirs du Liquidateur

Le liquidateur représente la Société, et a qualité pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours, dans les mêmes conditions, révoquer ou remplacer le liquidateur.

c. Procédure de liquidation

Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, la collectivité des associés est réunie pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande de tout liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés, à proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les créanciers peuvent cependant faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette alors l'opposition, ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que lorsque le remboursement des créanciers a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, sont jugés par les juridictions nationales compétentes, conformément à la loi.

Les parties au litige attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.